PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L.214-1 et suivants, et R.214-122, R.214-123, R.214-124 et R.214-126 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1972 autorisant la création du plan d'eau et du barrage et fixant les débits de prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2019 portant classement en catégorie C du barrage du plan d'eau de Lanorgant sur la commune de Plouvorn et notamment ses articles 2.1 et 2.2 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au maître d'ouvrage par courrier en date du 9 février 2021 conformément à l'article L. 171-6, faisant suite à une inspection sur place le 14 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observations du maître d'ouvrage suite à la transmission du rapport d'inspection susvisé ;

VU le rapport du 28 décembre 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouvorn n'a pas établi de dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouvorn n'a pas rédigé de document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouvorn n'a pas effectué de visite technique approfondie du barrage de Lanorgant avant le 1er juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouvorn n'a pas établi de registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article R.214-122 du code de l'environnement et aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : MISE EN DEMEURE N°1/2
La commune de Plouvorn, en tant que maître d'ouvrage du barrage de Lanorgant sur la commune de Plouvorn, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122 (registre et dossier d'ouvrage) du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE N°2/2
La commune de Plouvorn, en tant que maître d'ouvrage du barrage de Lanorgant sur la commune de Plouvorn, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1 (VTA) et 2.2 (document d'organisation) de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE POLICE
Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
Le présent arrêté est notifié à la commune de Plouvorn et publié sur le site internet des services de l'État du Finistère (www.finistere.gouv.fr). Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX